

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-4008-2017
ÉTAPE C

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

ÉNERGIR S.E.C.

Demanderesse

-et-

INTERVENANTS

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
DE GAZ
(« L'ACIG »)**

I. INTRODUCTION ET REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. La présente Étape C vise l'examen au fond du traitement de fourniture du GNR et de la stratégie tarifaire proposée par Énergir en matière de GNR. Tel que décidé par la Régie dans sa lettre procédurale du 7 août 2019, c'est à cette étape du dossier qu'est traitée la question des unités invendues de GNR:

« C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle. »¹

2. Tout d'abord, il est important de rappeler que le marché du GNR est un marché en émergence et qu'il est donc important d'agir avec prudence dans le cadre de la mise en place de propositions dont celle concernant le traitement des unités invendues. La Régie rappelait dernièrement la complexité du présent dossier :

« [28] Le dossier du plan d'approvisionnement en GNR d'Énergir est complexe, pour plusieurs motifs. Parmi eux, il faut noter que l'approvisionnement et la distribution de GNR est un secteur d'activité émergent, avec un marché illiquide et une stratégie de commercialisation du Distributeur auprès de sa clientèle en développement. À cela s'ajoutent les objectifs des politiques énergétiques et des obligations réglementaires à satisfaire. Enfin, ce dossier est d'autant plus complexe que les stratégies d'acquisition et tarifaires d'Énergir en matière de GNR ont constamment évolué et sont susceptibles de l'être à nouveau. »²

(Nos soulignés)

¹ [A-0051](#), p. 2.

² [D-2021-029](#), p. 9-10.

3. Il est également difficile d'évaluer l'impact de cette réglementation à l'horizon 2025:

« [45] Selon cette analyse, il est toutefois difficile d'évaluer l'impact de cette réglementation à l'horizon 2025, où une proportion minimale de 5 % de GNR serait exigée, considérant, notamment, l'incertitude sur l'évolution du prix du gaz naturel, du coût des droits d'émission du système québécois de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) et de l'évolution des technologies de production du GNR. La poursuite de cette mesure, si le coût d'acquisition du GNR devait se maintenir à un niveau supérieur à celui du gaz naturel d'origine fossile, pourrait constituer une contrainte à la compétitivité des entreprises québécoises. Toutefois, une hausse des droits d'émission du SPEDE et du gaz naturel contribuerait à réduire le surcoût d'achat du GNR et l'écart tarifaire entre les deux types de fournitures »³

4. Énergir reconnaît aussi que plusieurs paramètres demeurent incertains:

« Q. [155] En fait, je disais, et je fais peut-être un peu écho à ce que disait maître Hamelin un peu plus tôt, là, dans son contre-interrogatoire, où elle mentionnait que c'était une réflexion qui doit être envisagée plus tôt que plus tard, là, dans le processus, considérant l'objectif commun de ne pas vouloir socialiser des coûts. Donc, je ne sais pas quelle est votre position par rapport à ça, ou quelle est votre réflexion?

R. Je vous dirais probablement qu'aujourd'hui, malheureusement, on n'arrivera pas à penser à tout, quoiqu'en collectivité, nous sommes sûrement très intelligents, j'ai l'impression qu'il y a des choses que nous ne connaissons pas encore aujourd'hui, vont survenir. Alors, ça serait dommage, aujourd'hui, de mettre en place une règle pour des cas très précis qui, de toute façon, ne tiendront peut-être pas la route.

Je comprends l'inquiétude, ceci dit, des intervenants et concernant la socialisation. Je pense que comme on l'a dit déjà, on partage le même objectif de limiter l'impact pour la clientèle et je ne pense pas, on l'a dit aussi, que le risque de socialisation pour le cas de figure 2, là, qui est présenté dans la présentation, donc un inventaire de GNR trop important, va arriver à court terme, en tout cas, probablement pas dans les deux prochaines années, là. Je ne vois pas de situation où ça pourrait arriver, peut-être même plus.

Alors, je pense qu'on peut se laisser le temps de tester l'eau, de voir la température de l'eau pour reprendre l'analogie avec la température et de mettre en place, en temps voulu, les règles adéquates. Mais aujourd'hui, je pense qu'il nous manque encore beaucoup d'information pour arriver à tout couvrir et penser à tout là. »⁴

(Nos soulignés)

5. De plus, tel que mentionné plus haut par la Régie dans la décision D-2021-029, les stratégies d'acquisition et tarifaires en matière de GNR du côté d'Énergir changent constamment de même que la preuve qui nous est offerte dans le présent dossier (par exemple : la demande de reporter le dépôt de la preuve quant au traitement

³ [D-2020-057](#), p.17.

⁴ [A-0262](#), N.S. du 26 avril 2021, témoignage de C. Dallaire, p. 167-168.

des unités invendues, la proposition de retirer l'Étape D du présent dossier, la proposition de moyens pour éviter la dévalorisation du GNR devant s'appliquer en amont de ceux relatifs au traitement des unités invendues⁵ et le retrait de ces moyens).

6. Certaines positions mises de l'avant par Énergir nous apparaissent même comme contradictoires (par exemple la proposition permettant de pouvoir utiliser des volumes achetés au-delà de l'obligation réglementaire pour répondre à la demande volontaire future et/ou à l'obligation réglementaires futures⁶ et l'affirmation d'Énergir à l'effet qu'elle « n'achètera pas de GNR au-delà des seuils prévus par le Règlement sans une demande de la part de clients volontaires »⁷).
7. Compte tenu de ces incertitudes, il faut s'assurer de mettre en place des mécanismes de surveillance et des moyens pour éviter ou minimiser l'impact important que pourrait avoir la socialisation des quantités de GNR ne trouvant pas preneur.
8. Outre ces remarques introductives, dans le cadre de nos représentations, nous voulons revenir sur les éléments suivants 1) la question de l'interprétation des décisions D-2020-057 et D-2020-166 2) la stratégie de commercialisation du GNR par Énergir 3) la stratégie de socialisation et la gestion des unités invendues.

II. INTERPRÉTATION DES DÉCISIONS D-2020-057 ET D-2020-166

9. Énergir soumet dans sa preuve⁸ que « (...) la décision D-2020-057 doit être interprétée dans la perspective spécifique à l'Étape B, relative aux caractéristiques des contrats de fourniture de GNR aux fins de l'atteinte de la cible de 1% prévue au Règlement » et que « (...) la portée de la décision D-2020-057 quant à la définition des obligations découlant du Règlement ne serait déterminante qu'à l'égard des enjeux propres à l'étape B et de la preuve soumise à l'occasion de celle-ci. ».
10. Nous sommes en désaccord avec cette affirmation. L'analyse par la Régie du Règlement n'a certainement pas été limitée à l'Étape B du dossier. La Régie a décidé des caractéristiques des contrats qu'Énergir entendait conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois en GNR à partir de l'année 2020-2021 mais a aussi donné son interprétation du Règlement dans son sens large.
11. Une revue de certains extraits de la décision D-2020-057 le démontre clairement:

« [11] Par la présente, la Régie rend sa décision à l'égard du plan d'approvisionnement d'Énergir ayant trait aux caractéristiques des contrats qu'elle entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois en GNR à partir de l'année 2020-2021 ainsi que sur l'interprétation du Règlement.

[...]

⁵ [B-0360](#), p. 17 et [B-0517](#), p.5 réponse 1.4.2 à la DDR 15 de la Régie.

⁶ [B-0517](#), p. 4-5 réponse 1.4.1 à la DDR 15 de la Régie.

⁷ [B-0562](#) p.10.

⁸ [B-0558](#) p.10.

[13] La Régie se prononce également quant à son interprétation juridique relative à certaines dispositions de la LRÉ ainsi que du Règlement. Ainsi, elle se prononce sur sa compétence en vertu de l'article 72 de la LRÉ, de même que sur ce que constitue un volume livré de GNR aux fins du Règlement et, plus généralement, sur l'obligation d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement. »

[...]

[50] Lors de l'audience, Énergir et les intervenants ont souligné l'importance que la Régie se prononce sur l'interprétation du Règlement, avant de se prononcer sur les autres aspects du dossier, tant en matière d'approvisionnement qu'en matière tarifaire. La Régie est du même avis qu'eux et c'est pourquoi elle se prononce à cet égard dans la présente section.

[51] À des fins de simplification, la Régie regroupe ces questions juridiques comme suit:

a) Qu'est-ce qu'un volume de GNR livré au sens du Règlement?

i. Plus précisément, est-ce qu'un volume de GNR injecté sur le réseau du Distributeur, et dont la livraison est à une interconnexion sur le territoire de sa franchise, doit être considéré à titre de volume livré aux fins du Règlement?

ii. Est-ce que le biogaz du réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme (le Biogaz de Sainte-Sophie), réputé du gaz naturel par la Loi concernant la mise en oeuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législative (Loi de 2006)⁴⁶, doit être considéré comme du GNR livré aux fins du Règlement?

b) Quelles sont les obligations d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement?»

(Nos soulignés)

12. À la lecture de ces extraits, ainsi que des sections 4.4 à 4.6 de la décision, il est clair que l'interprétation fournie par la Régie en ce qui a trait au Règlement n'était pas restreinte en fonction uniquement de l'atteinte d'un seuil de 1% mais bien, ce que l'on doit entendre, de façon générale, par l'expression « volume livré de GNR » et la portée de « l'obligation d'un distributeur de gaz naturel en vertu du Règlement » et ce, indépendamment des seuils à rencontrer.
13. Nous nous interrogeons toujours d'ailleurs pourquoi Énergir tente de faire une telle mise en contexte de la décision à l'Étape B du présent dossier si ce n'est que de tenter de limiter l'impact de cette décision quant à l'obligation du distributeur.
14. Aussi, nous voulons nous assurer que « l'obligation de livrer du distributeur » ne devienne pas indirectement une obligation de « s'approvisionner » ou « d'acheter » les quantités minimales requises de GNR pour atteindre les seuils tel que soumis

par Énergir à l'Étape B du dossier⁹, ou plus, puisque la Régie en a décidé autrement.

15. Énergir semble maintenant vouloir justifier son obligation de livrer en vertu du Règlement à la façon dont elle détermine les « besoins de sa clientèle » au sens de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'Énergie ¹⁰(« la Loi »).
16. Or, selon notre compréhension de la décision D-2020-057, l'obligation du distributeur doit tenir compte de l'article 77 de la Loi comme mentionné aux paragraphes suivants de cette décision:

« [236] Comme il peut être constaté, l'obligation implicite d'acquérir le GNR aux fins de livraison n'est pas la bonne conclusion à la question de l'obligation du distributeur, parce qu'elle omet de répondre à la question fondamentale de l'obligation de livraison : à qui est remis le GNR?

[237] Ainsi, l'obligation de livraison prévue au Règlement impose au distributeur de remettre un volume de GNR à des destinataires. Il devra seulement en acquérir pour satisfaire ses obligations prévues à l'article 77 de la LRE, c'est-à-dire si ces destinataires sont des clients qui lui demandent de fournir, en plus de livrer aux seules fins de satisfaire leurs besoins. »

(Nos soulignés)

17. Nous lisons de ces extraits qu'il ne suffit pas juste au distributeur de définir les besoins de sa clientèle comme étant l'existence d'une certaine demande volontaire pour l'achat de GNR ainsi que l'intérêt de ses clients en achat direct. Un appariement réel est requis entre l'approvisionnement proposé par Énergir et la demande par une personne de se voir fournir et livrer du GNR conformément à l'article 77 de la Loi.
18. Énergir ne peut simplement proposer comme il le fait dans sa preuve¹¹ « que la demande des clients volontaires représente, pour le présent document, la demande de l'ensemble des clients ayant adhéré au tarif de fourniture GNR et pour lesquels Énergir achète des unités de GNR ». Tel qu'indiqué plus haut, pour respecter la notion de « livraison » au sens du Règlement un appariement est nécessaire.
19. Aussi, avec respect pour l'opinion contraire et pour les motifs mentionnés plus haut, nous croyons que la lecture qu'effectue Énergir de la décision dans le dossier de Gazifère D-2020-166 quant à l'obligation du distributeur en fonction du Règlement et telle que décidée dans la décision D-2020-057 est incorrecte.
20. Par ailleurs, des distinctions s'imposent d'emblée entre ces deux franchises¹². Il est d'ailleurs important de noter que dans le dossier de Gazifère, la Régie considérait

⁹ [D-2020-057](#) paragraphes 67,68 et 221.

¹⁰ [RLRQ](#), c. R-6-01.

¹¹ [B-0558](#) à la p.13.

¹² [D-2020-166](#), paragraphe 106.

alors que la preuve dans le présent dossier était à l'effet qu'Énergir aurait suffisamment de clients volontaires pour écouler le volume requis de GNR¹³.

21. Aussi, la question de la stratégie de socialisation et la gestion des unités invendues doit être considérée à la lumière de la preuve soumise dans le présent dossier par opposition à ce qui a été présenté dans le dossier de Gazifère dont notamment l'impact de la socialisation à l'égard de la clientèle.

III. LA STRATÉGIE DE COMMERCIALISATION DU GNR PAR ÉNERGIR

3.1 L'intensité carbone du GNR

22. Plusieurs intervenants dans le cadre de l'audience ont soulevé des interrogations quant à la provenance du GNR et quant à l'importance de bien informer la clientèle à ce sujet.
23. L'ACIG a fait valoir, dans le cadre de cette audience, qu'Énergir devrait veiller à ce que sa stratégie de commercialisation soit orientée sur les besoins de sa clientèle en matière de consommation de GNR en lui offrant des modalités d'accès les plus efficaces et les plus flexibles possibles.¹⁴
24. À cet effet, l'ACIG a proposé que la stratégie de développement du GNR d'Énergir devrait prendre en compte les besoins des clients industriels en matière de consommation de GNR dont la mise de l'avant d'un référentiel d'intensité carbone.¹⁵
25. Nous sommes d'avis que cette information serait d'une grande utilité pour la clientèle d'Énergir faisant face à différents enjeux en matière environnementale dans l'établissement de leurs différentes stratégies d'affaires notamment dans le cadre de leur participation au système de plafonnement des échanges des droits d'émission (le « SPEDE ») mais également lorsqu'il sera question de se conformer à différentes obligations à venir comme le Règlement sur les combustibles propres¹⁶ (« RCP ») introduisant des obligations et des cibles en matière de réduction de l'intensité carbone des combustibles liquides nécessaires pour les processus de production.
26. La preuve soumise par l'ACIG¹⁷ démontre clairement que tous les GNR ne sont pas équivalents en termes de potentiel de réduction des émissions des GES et donc en ce qui a trait à leur intensité carbone (que l'on réfère soit au rapport technique sur le « Profil environnemental du gaz naturel distribué au Québec » commandité par Énergir au Centre International de référence sur le cycle de vie des produits, procédés et services (« CIRAIG ») ou au rapport sur le biogaz publié en juillet 2020 par l'Agence américaine de la protection de l'environnement United States Environmental Protection Agency.

¹³ [D-2020-166](#), paragraphe 103.

¹⁴ [C-ACIG-076](#), p. 3

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Gazette du Canada, Partie1, volume 154, numéro 51 : Règlement sur les combustibles propres

¹⁷ [C-ACIG-076](#), p. 28 et 29.

27. Rappelons le tableau suivant présenté dans la preuve de l'ACIG :

Tableau 2 Intensité carbone des biogaz selon leur mode de production

GNR selon le mode de production	Intensité carbone en TégCO ₂ /GJ	Intensité carbone en TégCO ₂ /m ³
Lisier animal	-0,25	-0,009473
Eaux usées	-0,025	-0,0009473
Lieux d'enfouissement	+0,01	+0,00037
Matières organiques résidentielles	-0,04	-0,0015

Source : ACIG à partir des données du rapport technique du CIRAI

28. À la lumière de ces données, il apparaît fort pertinent pour les stratégies environnementales des clients d'Énergir et par souci de transparence de connaître l'intensité carbone du GNR.
29. Il est vrai qu'Énergir dans sa preuve relative à l'Étape C du présent dossier, donne une estimation de l'intensité carbone de son GNR de 0,011 TégCO₂ pour 1 000m³ comme cela est prévu dans le *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère* (« RDOCÉCA »)¹⁸. Toutefois, tel que démontré plus haut, cette estimation moyenne ne reflète pas l'intensité réelle du GNR qui pourrait être acquis par un industriel ou par un tout autre client d'Énergir.
30. Il est également vrai que présentement le SPEDE n'accorde pas d'importance spécifique à l'intensité carbone. Toutefois, tel que démontré, l'intensité carbone influe sur les émissions de GES dépendamment du GNR utilisé.
31. L'information relative à l'intensité carbone permettrait aux obligés de faire une déclaration plus précise ce qui va influencer sur leur exposition au SPEDE.
32. De plus, en fonction du RCP à venir, inclure une intensité carbone erronée ou incomplète dans les déclarations d'un client industriel pourrait lui faire supporter des coûts additionnels qu'il aurait pu éviter.¹⁹
33. Il est important par ailleurs de souligner qu'Énergir reconnaît que l'information quant à l'intensité carbone pourrait facilement être obtenue auprès d'Eco-Engineers pour les projets de GNR.²⁰

3.2 La demande volontaire en GNR

34. Certains intervenants ont questionné l'évaluation par Énergir de la demande volontaire en GNR.
35. L'Étude SOM²¹ commanditée par Énergir n'avait pas comme objectif de prévoir la demande de la clientèle.²²

¹⁸ B-0574, p.29.

¹⁹ C-ACIG-076, p. 32 et 33 et C-ACIG-0080 p.12.

²⁰ A-0266, N.S., 28-04-2021 contre-interrogatoire du panel d'Énergir p. 27 l.6 à la p. 28 l.15.

²¹ B-0313.

²² A-0262, N.S. 26 avril 2021, contre-interrogatoire du panel d'Énergir/ M. Bayard de SOM p.197 l.11 à p. 198 l.15

36. Il importe de noter qu'il s'agit essentiellement d'une étude sur la sensibilité au prix du gaz naturel renouvelable qui conclut, entre autres, que le GNR est un produit encore méconnu du grand public (Seuls 6% des personnes interrogées affirment connaître le GNR. Pire, certains répondants confondent le GNR avec le gaz naturel traditionnel.)²³
37. Pour l'ACIG, l'étude soumise par Énergir confirme la nécessité et la responsabilité qu'a Énergir de développer une stratégie commerciale pour mieux faire connaître son produit au grand public, notamment les avantages environnementaux du GNR.
38. Nous nous questionnons aussi quant à la représentativité de cette étude.
39. Nous tenons à souligner que la part des industriels ne représente que 6,5% de l'ensemble des 2 151 répondants à cette étude. En outre, Énergir n'a pas été en mesure de donner le nombre de répondants industriels ayant une consommation supérieure à 50 Mm3/an et donc l'étude ne révèle pas l'attrait de ces derniers au GNR ni leur sensibilité au prix du GNR.²⁴
40. Pour la « strate industrielle », il n'y a pas eu de pondération effectuée pour tenir compte des volumes.²⁵
41. Cette évaluation de la demande volontaire de GNR de même que l'appariement entre cette demande et les approvisionnements de GNR contractés par Énergir devrait continuer à être vérifiée pour éviter l'application de mesures de socialisation d'unités invendues. Cette évaluation de la demande volontaire doit par ailleurs toujours tenir compte des volumes de GNR liés aux achats directs et ceux relatifs aux livraisons aux interconnexions.

IV. LA STRATÉGIE DE SOCIALISATION ET LE TRAITEMENT DES UNITÉS INVENDUES

4.1 La formation des unités invendues de GNR qui devraient faire l'objet d'une socialisation

42. Nous prenons acte de la position maintes fois exprimée par Énergir à l'effet que la consommation volontaire est la stratégie priorisée et fortement encouragée.²⁶
43. Malgré cette consommation volontaire encouragée, Énergir estime que des unités de GNR pourraient tout de même demeurer invendues.
44. Nous notons également la volonté d'Énergir de vouloir limiter au maximum l'impact potentiel pour sa clientèle que pourrait occasionner la socialisation d'unités invendues.²⁷
45. Toutefois, pour l'ACIG, la socialisation devrait être utilisée qu'en dernier recours.

²³ [B-0313](#), p. 33.

²⁴ [B-0541](#), réponse d'Énergir aux DDRs de l'ACIG, questions 7.1 et 7.2 page 22.

²⁵ [A-0262](#), N.S. 26 avril 2021, contre-interrogatoire du panel d'Énergir/ M. Bayard de SOM p.175 l.8 à p. 176 l.25 et p.177 l.1 à p.178 l.13.

²⁶ [B-0562](#) p. 6.

²⁷ [A-0262](#), N.S. du 26 avril 2021, témoignage de C. Dallaire, p. 167-168.

46. Énergir identifie deux scénarios qui pourraient requérir une socialisation des unités invendues 1) une livraison du GNR en quantités moindres que celle prévue au Règlement et 2) un inventaire de GNR trop important.
47. Quant au scénario 1, la socialisation des unités invendues découlerait de l'interprétation par Énergir de son obligation en vertu du Règlement qui serait de chercher à acquérir du GNR minimalement à hauteur du seuil réglementaire à rencontrer.
48. Malgré qu'Énergir soumette d'une part, avoir une obligation d'atteindre les seuils réglementaires, elle indique d'autre part, que si la socialisation des unités invendues mettrait en péril sa capacité d'approvisionner la demande future de sa clientèle volontaire, elle pourrait décider de maintenir certaines unités en inventaire.
49. C'est, de fait, la situation qui serait applicable en 2021, puisqu'Énergir reconnaît ne pas être en mesure de respecter les seuils du Règlement et propose de ne pas socialiser les unités invendues afin de ne pas mettre en péril sa demande volontaire. Cela pourrait être le cas également pour les deux prochaines années si les quantités injectées demeurent moins importantes que souhaitées.²⁸
50. Compte tenu d'une telle discrétion proposée par Énergir, il nous semble difficile d'argumenter que la socialisation serait une conséquence directe du Règlement comme le soumet Énergir.
51. En ce qui a trait au second cas soit un inventaire de GNR trop important, la socialisation interviendrait pour les unités invendues qui se seraient formées à la suite d'une mauvaise estimation de la demande indépendamment du Règlement.²⁹
52. Ici, il y aurait lieu de s'assurer qu'Énergir ne procède pas à acquérir des volumes de GNR trop importants pour rencontrer l'obligation réglementaire ou encore pour atteindre des objectifs de développement stratégique, le tout en surestimant la demande volontaire, puisque la clientèle ne devrait pas se voir ultimement imputer les surcoûts liés à la formation d'un inventaire d'unités invendues potentiellement trop important.
53. À ce sujet, tel qu'indiqué plus haut la preuve nous semble ici contradictoire.
54. En effet, à une demande de renseignements de la Régie, Énergir³⁰ indiquait :

« 1.4 À partir de la référence (i), le Régie remarque que les prévisions de volumes livrés de GNR dépassent les cibles prévues au Règlement en 2021-2022 et 2022-2023. Or, à partir de la référence (ii), la Régie constate qu'à l'heure actuelle, la demande volontaire totale annuelle est inférieure aux volumes prévus à partir de 2022-2023.

1.4.1 Bien qu'Énergir indique, à la référence (ii), être confiante de générer une demande d'achat volontaire se rapprochant de l'équilibre entre l'offre et la demande (sic), veuillez commenter et élaborer sur le risque que les

²⁸ [A-0262](#), N.S. du 26 avril 2021, contre-interrogatoire du panel d'Énergir p.46 l.13 à la p.48 l.21.

²⁹ [C-ACIG-076](#), p.12.

³⁰ [B-0517](#), p. 4 e 5, réponse 1.4.1 à la DDR 15 de la Régie.

volumes contractés au-delà de l'obligation réglementaire ne puissent être vendus à la clientèle volontaire.

Réponse :

En date du 31 janvier 2021, la liste de demande s'élevait à 72,4 Mm³ de volume total (consommation GNR des clients actuels + consommation des clients en attente de disponibilité de volume). Ce n'est qu'en octobre 2022 que les contrats soumis dans cette preuve permettront de répondre à cette demande totale au 31 janvier 2021. Deux éléments permettent à Énergir d'être confiante en sa capacité de revendre à la clientèle volontaire les volumes qui seront achetés, soit :

- le sondage confié à la firme SOM, expliqué à la section 7.3 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3. Les résultats du sondage démontrent que l'achat volontaire sera suffisant pour couvrir les présents contrats; et
- le temps dont dispose Énergir pour poursuivre et accélérer ses efforts de commercialisation permettant de générer l'intérêt de la clientèle (voir la section 7.6 de la pièce B-0489, Gaz Métro-5, Document 3 pour plus de détails sur la Plan de commercialisation).

De plus, Énergir soumet que les volumes achetés au-delà de l'obligation réglementaire pour l'année tarifaire 2022-2023 pourraient être utilisés et livrés par Énergir dans les années subséquentes et pourraient donc être utilisés pour répondre à la demande volontaire et/ou à l'obligation réglementaires futures. »

(Nos soulignés)

55. Or, la preuve en audience est à l'effet qu'Énergir entend atteindre les seuils mais non les dépasser à moins que la demande volontaire des clients ne soit au rendez-vous.³¹
56. Énergir mentionne aussi en présentation à l'audience qu'« Énergir n'achètera pas de GNR au-delà des seuils prévus par le Règlement sans une demande de la part de clients volontaires ».³²
57. Toutefois, Énergir mentionne aussi vouloir dès maintenant se créer un inventaire en prévision des cibles futures indépendamment de la demande³³:

« Q. [12] O.K. Maintenant, ce qui me préoccupe... Ça, c'était pour le trente-cinq (35). Il y a ce quinze (15) qui, vous mettez... la cible était de cent vingt (120). Et déjà vous nous dites que vous aviez de la difficulté à trouver les clients pour ça. Et vous auriez une disponibilité de cent trente-cinq (135). Je comprends de ce titre-là que vous auriez acquis du GNR au-delà de la cible réglementaire donc et que c'est pour ça qu'il vous en resterait quinze (15) au-delà de la cible. Est-ce qu'Énergir envisage acquérir du GNR au-delà de la cible réglementaire?

³¹ [A-0262](#), N.S. du 26 avril 2021 contre-interrogatoire du panel d'Énergir p.43 l.10 à la p.44 l.5.

³² [B-0562](#) p. 10.

³³ [A-0262](#).

R. Deux choses, peut-être par rapport à ça. C'est sûr que ce n'est pas une science exacte, hein, les injections. Donc, je vous garantis qu'on n'arrivera jamais pile poil sur la cible à cent vingt millions (120 M).

Autre chose aussi, il y a une croissance dans les cibles prévues par le gouvernement. Donc, pour être capable éventuellement en deux mille vingt-cinq (2025), deux mille vingt-six (2026) de répondre à la cible de cinq pour cent (5 %), il faut commencer à signer des contrats aujourd'hui, puis à s'assurer d'augmenter notre inventaire pour arriver au bon niveau en deux mille vingt-cinq (2025), deux mille vingt-six (2026).

Donc, je vous dirais que si, t'sais, oui, probablement qu'on va atteindre, on va être un peu au-delà de la cible parce qu'on va toujours viser d'en avoir assez pour couvrir la cible et même, on va aller plus loin pour, au cours des années, se bâtir un inventaire, mais ça ne sera pas probablement pas pour répondre à une demande ou ça va être aussi pour répondre à cette croissance-là de la cible. »

58. Pour l'ACIG, l'atteinte des objectifs en termes de livraison de GNR, qu'ils relèvent de la réglementation ou de la stratégie de développement d'Énergir, doit se faire sur la base de la demande volontaire pour éviter des coûts additionnels liés à la socialisation.
59. Aussi, il nous apparaît nécessaire qu'Énergir priorise des contrats d'achat lui permettant de répondre à sa demande volontaire tout en considérant les autres éléments lui permettant de combler les exigences du Règlement (livraisons aux interconnexions et les achats directs).
60. Nous rejoignons ici les commentaires formulés plus haut sur l'importance des efforts de commercialisation et la mise en place de mécanismes tels la référence à l'indice carbone du GNR.
61. Énergir propose que la réflexion quant à socialiser ou maintenir en inventaire les unités invendues se fasse dans le cadre du rapport annuel.
62. Énergir pourrait alors considérer l'opportunité d'étudier certaines stratégies pour éviter la dévalorisation du GNR.³⁴
63. Toutefois, dans l'une des nombreuses moutures de sa preuve pour cette étape du dossier, Énergir avait mis de l'avant des stratégies pour « éviter la dévalorisation du GNR » en vue de limiter le nombre potentiel d'unités invendues telles que 1) la cession de capacités contractuelles à des tierces parties 2) la vente des quantités excédentaires de GNR détenues sur le marché secondaire et 3) la vente des attributs environnementaux reliés au GNR détenu.³⁵
64. Dans cette preuve Énergir soumettait :

« Dans le contexte de l'interprétation que la Régie a faite du Règlement dans sa décision D-2020-057, Énergir croit que les moyens retenus pour éviter la dévalorisation du GNR détenu devront être appliqués en amont de

³⁴ [B-0513](#), p.1 à p.4, DDR 14 de la Régie.

³⁵ [B-0360](#), p.17.

ceux relatifs au traitement des unités invendues. Puisque ces stratégies vont de pair, Énergir propose d'y revenir plus en détail au moment de la formulation de sa proposition sur le traitement des unités invendues. »³⁶

(Nos soulignés)

65. À une question soumise par la Régie dans le cadre d'une demande de renseignements, Énergir répondait d'ailleurs ce qui suit³⁷:

« 1.4.2 L'examen portant sur les quatre contrats visés se déroulant en parallèle avec celui de la proposition d'Énergir relative aux unités invendues, mentionnée à la référence (ii) il est possible que cette dernière proposition ne soit pas retenue en tout ou en partie par la Régie. Dans cette dernière situation, dans l'éventualité où Énergir se retrouverait avec des unités invendues, veuillez élaborer sur les moyens que pourrait prendre Énergir pour garder sa clientèle indemne, tels qu'évoqués aux références (iii) et (iv).

Réponse :

Énergir est confiante de pouvoir écouler l'ensemble des volumes qui seront livrés par les projets, relatifs aux quatre contrats présentés dans la présente demande. Dans l'éventualité où Énergir se retrouverait avec des unités invendues après avoir répondu à son obligation réglementaire stipulée par le Règlement et si les prévisions de ventes de GNR des années futures étaient insuffisantes pour écouler les unités de GNR en inventaire avec une date d'achat écoulée supérieure à 24 mois, Énergir utiliserait une des deux stratégies suivantes :

1. Cession de capacités contractuelles à des tierces parties;
2. Vente des quantités excédentaires de GNR détenues sur le marché secondaire; »

66. Énergir n'a soumis aucune explication dans sa preuve justifiant le retrait de ces stratégies/options (B-0360) qui pourraient avoir pour impact de minimiser les effets d'une socialisation au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

67. Nous considérons que l'analyse de ces options et plus amplement celles mises de l'avant par l'ACIG devrait se faire plus tôt que tard et ce, même si Énergir prévoit que le risque de socialisation du scénario 2 n'arriverait possiblement pas avant 2 ans.³⁸

68. Aussi, contrairement à ce qui est proposé par Énergir, nous sommes d'avis que l'analyse de ces options ne devraient pas se faire dans le cadre du rapport annuel.

69. Il nous apparaît que le cadre du rapport annuel ne se prête pas à l'analyse de ces options qui sont de la nature de stratégies tarifaires (rappelons-nous la lettre procédurale établissant le cadre de l'Étape C « (...) une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire

³⁶ [B-0360](#), p.17.

³⁷ [B-0517](#)

³⁸ [A-0262](#), N.S. du 26 avril 2021, témoignage de C. Dallaire, p. 167-168.

l'impact sur la clientèle ») sans oublier que l'objectif devrait être d'étudier ces options en amont pour éviter justement la socialisation.

70. Nous notons les commentaires suivants de la Régie quant aux objectifs poursuivis lors de l'examen d'un rapport annuel dans la décision [D-2014-031](#) :

« La Régie s'étonne des objectifs que poursuit le ROEE dans le cadre du présent dossier. Elle est d'avis que le ROEE peut poser des questions au Distributeur afin de clarifier sa compréhension des résultats présentés au Rapport annuel. Cependant, la Régie considère, notamment en ce qui a trait aux sujets associés au PGEÉ et au CASEP, que le présent dossier ne constitue pas le forum approprié pour remettre en question la pertinence de l'existence d'un programme ou des paramètres qui le définissent. Ces questions doivent être abordées dans le cadre des dossiers tarifaires.

[9] Aussi, la Régie rappelle que l'un des objectifs recherchés lors de l'examen d'un rapport annuel est de vérifier la conformité d'application des normes, principes et paramètres qui ont été établis par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires précédents. D'ailleurs, la Régie a déjà émis des réserves sur l'opportunité de s'éloigner, lors de l'examen du Rapport annuel, de ce qui a été autorisé au dossier initial :

« La Régie s'attend à ce que le rapport annuel soit établi, de façon usuelle, en fonction des principes qui étaient connus lors du dossier d'autorisation initial.

La Régie est aussi d'avis que des changements de normes comptables ayant un effet sur les comptes de la base de tarification ne devraient valoir que pour le futur et donc ne devraient pas s'appliquer pour l'année en cours, à moins d'une autorisation spécifique à cet égard [...] »

- [10] Dans cette même décision, la Régie précise :

« Lors d'un dossier tarifaire, la Régie approuve les paramètres des programmes d'efficacité énergétique, dont l'aide financière, les critères d'éligibilité et les modalités de traitement, sur la base des projections qui s'y rapportent, en termes d'objectifs de participation, de gains énergétiques ou de budget. Il appartient au distributeur, en cours d'année, d'assurer la mise en œuvre des programmes sur la base de ces paramètres approuvés par la Régie [...] »

- [11] En conséquence, la Régie autorise le ROEE à participer au présent dossier, mais lui demande de limiter la portée de sa participation à requérir des clarifications et des informations pertinentes à l'examen du Rapport annuel de Gaz Métro, ainsi qu'au dépôt d'observations qui respectent le cadre d'un tel dossier. »³⁹

(Nos soulignés/Références omises)

71. Nous sommes d'avis que le rapport annuel ne devrait pas être le forum où devrait être décidé de l'application ou non d'une socialisation et « d'un tarif de contribution au verdissement du réseau gazier ».

³⁹ R-3871-2013, [D-2014-031](#) paragraphes 8 à 11.

4.2 Les mécanismes de flexibilité proposés

72. En vue de limiter le recours à la socialisation, l'ACIG a proposé la mise en place de mécanismes de flexibilité.
73. L'ACIG a suggéré notamment de pouvoir séparer les attributs environnementaux du GNR et de mettre en place des contrats de vente de GNR avec les industriels avec des volumes et des durées déterminées.
74. Quant à la question de la séparation des attributs environnementaux, notre preuve réfère au système français en ces termes :

« Dans sa preuve pour l'Étape C, Énergir donne l'exemple de la juridiction française, notamment en ce qui concerne la durée de vie du GNR40. L'ACIG a consulté le système français du « Registre national des garanties d'origine biométhane » (RGO).

Il s'avère que ce système permet de détacher l'attribut environnemental d'une molécule de biométhane ou d'un électron d'électricité. Le système a d'abord été mis en place pour l'électricité de source renouvelable avant d'être transposé au biométhane.

Un producteur de biométhane reçoit 1 certificat d'origine garantie pour chaque MWh de biométhane injecté dans le réseau. Ce certificat peut, soit être rattaché à la molécule et donc vendu avec la molécule, soit être séparé de la molécule et vendu séparément. Dans ce dernier cas, la molécule est automatiquement requalifiée en molécule de gaz naturel. En cas de séparation de l'attribut environnemental, le détenteur de ce certificat peut soit le vendre sur le marché dédié aux échanges des garanties d'origine biométhane (GO), soit l'utiliser pour rencontrer certaines obligations.

(...)

Le système de GO permet donc d'échanger les attributs environnementaux du biométhane injecté dans le réseau. Cette pratique n'est pas l'apanage de la France seulement, mais c'est l'ensemble des pays de l'Union Européenne qui disposent de systèmes similaires.⁴⁰ »

75. Nous sommes d'avis que la mise en place d'un tel mécanisme serait bénéfique puisque non seulement cela permettrait aux industriels de remplir certaines de leurs obligations environnementales mais aussi, de réduire les coûts liés aux unités invendues de GNR à être socialisées grâce à la cession des attributs environnementaux ce qui pourrait être bénéfique pour l'ensemble de la clientèle.
76. D'ailleurs, Énergir reconnaît qu'elle pourrait céder en tout ou en partie des contrats pour éviter la socialisation de façon à réduire au maximum tout impact sur sa clientèle.⁴¹

⁴⁰ [C-ACIG-076](#), p. 34-35.

⁴¹ [A-0262](#), N.S. du 26 avril 2021, contre-interrogatoire du panel d'Énergir p.73 l.6 à la p. 76 l.21.

77. Aussi, Énergir possède déjà dans ces contrats la possibilité de faire des vérifications auprès des producteurs afin d'obtenir les accréditations supplémentaires qui pourraient être requises notamment pour la vente d'attributs environnementaux si Énergir devait vendre sur les marchés secondaires.⁴²
78. Dans la même veine, une autre avenue à considérer serait la conclusion de contrats à des industriels qui s'engageraient à acquérir certains volumes sur des durées de trois à cinq ans afin d'éviter d'avoir des volumes invendus. Le prix pourrait être différent du prix moyen actuel dans la mesure où l'intensité carbone représenterait une valeur ajoutée pour le client ou donnerait à tout le moins l'information recherchée quant à l'intensité carbone.
79. L'analyse de ces mécanismes est importante puisque l'impact de la socialisation sur les consommateurs industriels pourrait être significatif du point de vue financier.⁴³
80. La simulation d'impact d'une socialisation à la distribution démontre que:
- « Pour un prix du GNR de 15\$/GJ et dont la proportion des unités invendues représenterait 50% des volumes de GNR acquis (quand Énergir atteindra le seuil de 5%), l'impact sur le tarif de distribution D4, serait de 1,41¢m³.
- 9 En appliquant ce coût aux volumes d'un industriel consommant 50 Mm³/an, cela représenterait un surcoût, à la distribution, de 705 000 \$ par an, soit l'équivalent de 12 emplois à temps plein. Pour un industriel consommant 75Mm³/an, le surcoût serait de 1.075M\$ par an, soit l'équivalent de 17 emplois à temps plein.⁴⁴
81. L'approche de socialisation préconisée par Énergir comporte des enjeux d'équité⁴⁵ :
- « Q. [43] D'accord. Donc, je vais passer à une autre ligne de questions. D'abord, en ce qui concerne la contribution au verdissement, je fais un suivi sur une réponse que vous avez donnée au GRAME il y a quelques minutes. Est-ce que... Et je veux être sûr d'avoir très très très bien compris votre réponse. Est-ce que ma compréhension est correcte, que la contribution au verdissement d'un client qui consomme volontairement zéro GNR serait la même qu'un client qui consomme... en fait, qui consomme volontairement du GNR pour une... pour une proportion égale au seuil prévu, moins un mètre cube? Donc, il n'en consomme aucun ou... ou un peu, mais pas assez pour dépasser le seuil, sa contribution...
- Mme CATHERINE SIMARD :
- R. Oui, je comprends.
- Q. [44] ... serait identique?
- R. Oui, en effet.

⁴² [A-0262](#), N.S. du 26 avril 2021, contre-interrogatoire du panel d'Énergir p. 76 l.22 à la p.79 l.7.

⁴³ [C-ACIG-076](#), p. 20-22.

⁴⁴ [C-ACIG-076](#), p.21.

⁴⁵ [A-0264](#), N.S. du 27 avril 2021, contre-interrogatoire du panel d'Énergir p. 67 l.7 à la p.68 l.4.

Q. [45] Est-ce qu'il n'aurait pas été plus logique de prévoir une formule de prorata?

R. C'était plus simple d'agir de cette façon-là, là, que de venir procéder par prorata. »

82. De plus, les consommateurs industriels risquent de ne pas pouvoir faire valoir les volumes de GNR socialisés comme volumes réellement consommés pour les fins de leurs responsabilités environnementales.
83. Au niveau de la fraction du SPEDE liée au GNR à socialiser, nous réitérons que cela risque de créer des situations de conformité complexes pour les industriels en lien avec leurs déclarations de conformité et aussi en ce que leur consommation de GNR « socialisée » ne sera pas prise en compte dans leur calcul pour leurs allocations de quotas d'émission de GES.
84. Les industriels qui sont de grands émetteurs ne sont pas soumis au SPEDE qu'Énergir applique à sa clientèle et procèdent eux-mêmes à leurs déclarations de conformité avec le gouvernement.
85. Tel que mentionné par Énergir, les industriels paient des droits à émettre des GES, et pour certains d'entre eux, le gouvernement alloue des quotas gratuits pour maintenir leur position concurrentielle vis-à-vis des juridictions qui ne disposent pas de systèmes de tarification du carbone.⁴⁶
86. L'allocation de quotas gratuits de GES ainsi que les droits d'émission que les industriels doivent acquérir sont liés à leurs émissions de GES. Une modification de leur approvisionnement en gaz naturel par la socialisation du GNR modifierait leur profil d'émission, dépendamment des quantités socialisées.
87. Le fait de consommer du GNR, de manière volontaire ou par socialisation, contribue à réduire les émissions finales de GES, la socialisation des unités invendues telle que proposée par Énergir rend impossible la prise en compte des réductions induites par cette socialisation. Ceci place les industriels dans une position de double contribution, par les obligations environnementales auxquelles ils doivent se soumettre et par les surcoûts liés à la socialisation.
88. Ainsi, nous soumettons que la proposition de socialisation du SPEDE liés aux unités invendues de GNR est incomplète et doit être repensée pour prendre en compte les contraintes liées aux déclarations de conformité des industriels.
89. Nous ne partageons donc pas la position d'Énergir à l'effet que « la socialisation d'unités invendues ne réduirait ni n'impacterait les outils de conformités disponibles pour les industriels ». ⁴⁷
90. D'ailleurs Énergir reconnaît ne pas avoir vérifié auprès des industriels l'impact de la proposition de socialiser la fraction du SPEDE quant aux outils de conformités disponibles. ⁴⁸

⁴⁶ [C-ACIG-076](#), p.25.

⁴⁷ Ibid, p.25.

91. Pour les motifs mentionnés plus haut, nous réitérons que la socialisation devrait être un outil de dernier recours et qu'avant de la mettre en œuvre, il faudrait s'assurer que tous les mécanismes de minimisation d'impact proposés soient considérés et appliqués.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 13 mai 2021



Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

⁴⁸ [A-0262](#), N.S. du 26 avril 2021, témoignage de C. Dallaire, p. 156.